

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté municipal n°DPR-2023-0126 du 17 février 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande de désabonnement de Monsieur FOSSO FOTZE Alain José, en date du 26 mars 2024,

Vu l'avis de la commission paritaire des marchés réunie en date du 27 mars 2024,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0283

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général des marchés et pour assurer leur bon fonctionnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0283
Abrogation de l'arrêté
DPR-2021-0655 -
Marché de Bellevue -
Monsieur FOSSO
FOTZE Alain José -
à compter
du 31 mars 2024

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n° DPR 2021-0655 du 28 juin 2021, autorisant Monsieur FOSSO FOTZE Alain José, à exercer sur le marché de la place Denis Forestier le mardi et le vendredi, son commerce de type B1.a (vêtements et sous-vêtements) sur une place de 5 m x 2 m, 4 m x 2 m soit 18 m², allée H emplacement 7, **est abrogé à compter 31 mars 2024.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 MARS 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 28 mars 2024